

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée. Italie. Loi n° 466, du 6 janvier 1929, portant approbation du Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, p. 61.

Conventions particulières: Convention intéressant un des Pays de l'Union. Allemagne—Union des Républiques soviétiques socialistes russes. Protocole économique germano-russe, du 21 décembre 1928. *Disposition relative au droit d'auteur*, p. 61.

Législation intérieure: Hongrie. Ordinance-circulaire du Ministère du Commerce concernant le contrôle des repré-

sentations données par les sociétés d'amateurs, n° 169 953/928. VII. B.M., du 14 mai 1928, p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales: La Convention de Berne révisée et les lois nationales plus favorables (*suite et fin*), p. 62.

Nouvelles diverses: Allemagne—France—Grande-Bretagne. Projet d'une Union littéraire restreinte, p. 71. — Tchécoslovaquie. Création d'un « fonds de culture », p. 71.

Nécrologie: Rodolphe Gœbel von Harrault, p. 71.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Osterrieth-Marwitz, Deutsche Studiengesellschaft für Funkrecht, Em. Adler, Office général de la musique*), p. 71-72.

Actes de la Conférence de Rome

Le volume des *Actes de la Conférence réunie à Rome du 7 mai au 2 juin 1928* (documents préparatoires, procès-verbaux et rapports, texte de l'Acte et des vœux adoptés) est mis en vente au prix de 12 francs suisses l'exemplaire broché de 362 pages 22,5×32 cm. S'adresser au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 7, Helvetiastrasse, Berne. Envoi franco de port pour les commandes payées à l'avance.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

ITALIE

LOI

PORANT APPROBATION DU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908

(N° 466, du 6 janvier 1929.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Pleine et entière exécution est donnée au Protocole additionnel à la Convention de Berne, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signé à Berne le 20 mars 1914.

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 10, du 18 mai 1929, p. 39.

ART. 2. — Une traduction italienne est ajoutée au texte français du Protocole. Elle sera publiée en même temps que ce dernier.

Nous ordonnons que la présente loi, munie du sceau de l'État, soit insérée dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie et que chacun que cela concerne soit tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de l'État.⁽⁴⁾

Donné à Rome le 6 janvier 1929, an VII.

VICTOR-EMMANUEL.

MUSSOLINI. MOSCONI.

Vu: Rocco, Garde des sceaux.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'approbation du Protocole par l'Italie fait tomber à deux le nombre des Pays contractants qui n'ont point encore ratifié cet instrument. Ce sont: Haïti et le Portugal.

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

ALLEMAGNE—UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES

PROTOCOLE ÉCONOMIQUE GERMANO-RUSSE

(Du 21 décembre 1928.)

Disposition relative au droit d'auteur⁽²⁾

Ad ART. 7. — Les deux Gouvernements sont convenus d'ouvrir, au cours de la pre-

⁽¹⁾ Suit le texte français du Protocole, accompagné d'une traduction italienne. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 30 janvier 1929, p. 6.

mière moitié de 1929, dans un délai aussi rapproché que possible, des négociations en vue de conclure un arrangement relatif à la protection réciproque du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le protocole économique germano-russe, du 21 décembre 1928, a été rendu public en Allemagne par décision du Ministre des Affaires étrangères, en date du 11 janvier 1929. Souhaitons que les pourparlers annoncés conduisent à un accord relativement favorable et que le droit exclusif de traduction puisse être reconnu en Russie au profit des auteurs allemands, contrairement aux bruits qui ont couru (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 42, 2^e col.).

Législation intérieure

HONGRIE

ORDONNANCE-CIRCULAIRE
DU MINISTÈRE DU COMMERCE CONCERNANT
LE CONTRÔLE DES PRÉSENTATIONS DONNÉES PAR LES SOCIÉTÉS D'AMATEURS

(N° 169 953/928. VII. B.M., du 14 mai 1928.)⁽¹⁾

Afin d'exercer un contrôle équitable sur les représentations et exécutions organisées par les sociétés d'amateurs et dans l'intérêt des théâtres provinciaux, qui subissent une grave crise, j'ordonne, après entente avec le Ministre des Cultes et de l'Instruction, que toutes les sociétés d'amateurs fondées pour organiser des représentations ou des

⁽¹⁾ D'après une traduction allemande obligatoirement fournie par M. Emile Szalai, notre correspondant de Hongrie.

exécutions se fassent recevoir, dans les 30 jours, de l'Association nationale des sociétés d'amateurs.

Les sociétés d'amateurs, les sociétés fondées à d'autres fins et les particuliers qui désirent organiser des représentations ou des exécutions d'amateurs sont tenus d'en aviser l'Association nationale des sociétés d'amateurs et de verser le tantième revenant à l'auteur auprès de l'autorité de police qui autorise la représentation ou l'exécution.

La présente ordonnance-circulaire sera communiquée aux intéressés et il y aura lieu de contrôler si les sociétés fondées, après avoir fait approuver leurs statuts, pour organiser des représentations ou exécutions d'amateurs se sont bien fait recevoir de l'Association nationale précitée.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE ET LES LOIS NATIONALES PLUS FAVORABLES

(Suite et fin) (1)

M. Baum, dans l'article auquel nous avons fait allusion en commençant cette étude (v. *Droit d'Auteur*, 1929, p. 51, 1^{re} col.), a soutenu qu'il n'aurait pas été nécessaire d'introduire dans la Convention une clause relative au minimum de protection, et que le texte de 1886, qui ne contenait pas l'article 19 actuel avec la restriction des mots «en faveur des étrangers en général», était préférable au texte de Berlin. M. Baum estime en effet que le principe de l'assimilation énoncé sans réserve dans la Convention primitive suffisait pour assurer *de plano* aux unionistes le bénéfice du traitement national, chaque fois que celui-ci s'élevait au-dessus du niveau atteint par le droit matériel conventionnel. Nous ne pouvons pas nous rallier à cette manière de voir. A notre avis, M. Baum oublie qu'une stipulation aux termes de laquelle les auteurs sont protégés ou ne sont pas protégés dans telle ou telle direction sera interprétée *in dubio*, par un esprit non prévenu, comme impliquant une règle stricte à laquelle les lois intérieures ne sauraient déroger ni en mal *ni en bien*. Si les rédacteurs de la Convention initiale avaient eu l'intention de laisser la porte ouverte à l'application des dispositions nationales éventuellement plus favorables que le droit matériel conventionnel, nous tenons qu'ils auraient dû le dire en autant de termes.

Aussi bien la jurisprudence a-t-elle montré que la Convention de 1886 (et celle de 1896 qui, sur ce point, n'avait rien changé à l'ordre de choses primitif), n'étaient nullement, aux yeux des tribunaux, — du moins en ce qui touchait une disposition déterminée, — de simples instruments garantissant un droit minimum, mais bien des sources de droit matériel rigoureusement unifié, à telle enseigne que, dans les rapports unionistes, la disposition en cause jouait seule à l'exclusion de toute autre empruntée aux lois nationales. Il s'agissait de la stipulation du Protocole de clôture de 1886, en vertu de laquelle la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne devaient pas être assimilées à la contrefaçon musicale. La Cour de cassation belge, — soit la plus haute autorité judiciaire d'un pays contractant, — a jugé que cette prescription était seule applicable pour statuer sur l'action de deux compositeurs, l'un français (Massenet), l'autre italien (Puccini), dont les œuvres avaient été exécutées sans autorisation à l'aide de phonographes (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 76). Et pourtant la loi belge sur le droit d'auteur interdisait de semblables exécutions, même lorsque l'auteur lésé était un étranger, parce qu'elle protégeait libéralement les étrangers comme les nationaux (1). Dans son considérant décisif, la Cour de cassation belge relève que « cette disposition [celle du Protocole de clôture] démontre que, moyennant les sanctions requises, elle était destinée à effectuer le droit interne [c'est-à-dire à remplacer le droit interne] des États dont la législation ne limitait point en cette mesure le droit des auteurs». Sans doute, il n'était pas question de mettre complètement de côté la loi belge qui continuait, cela va sans dire, à régir les rapports des auteurs belges avec les exploitants belges des œuvres littéraires et artistiques. Mais, pour les rapports avec les étrangers unionistes, la Convention de Berne a été assimilée par les juges belges à une loi belge modifiant partiellement, dans un sens restrictif, la protection très libérale accordée aux étrangers par la loi nationale du 22 mars 1886. Cette conception était une conséquence tout à fait normale de la théorie suivant laquelle la Convention n'avait pas arrêté en matière musico-mécanique un minimum de protection, mais une solution comportant un droit impératif unifié.

(1) Au moment de ce procès, l'assimilation de l'auteur étranger à l'auteur national était complète en Belgique, sous réserve de la durée du droit d'auteur. Le principe de la reciprocité matérielle n'a été introduit dans la loi belge qu'en 1921 (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 13 et 97).

Les tribunaux espagnols en ont jugé de même (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 91) dans un litige vidé avant la ratification, par l'Espagne, de la Convention de 1908 et de l'article 19 actuel, donc encore sous le régime des actes antérieurs. A la vérité, l'arrêt espagnol nous paraît avoir appliqué à tort la Convention d'Union : les auteurs lésés étaient des compositeurs espagnols dont les œuvres avaient été répandues en Espagne, sans autorisation, par le moyen de disques phonographiques. La nationalité des œuvres, le lieu où le délit avait été commis, le for constituaient autant d'indications en faveur de la seule applicabilité du droit espagnol. Le fait que les disques avaient été fabriqués à l'étranger était en l'espèce sans importance.

II

La Conférence de Berlin, en 1908, a décidé de changer la situation juridique que nous avons essayé d'exposer. Une disposition formelle devait être introduite dans la Convention, afin de bien préciser que celle-ci n'instituait qu'un minimum de protection au delà duquel les législations nationales étaient entièrement libres d'aller, étant entendu que les unionistes profiteraient automatiquement, en vertu du principe de l'assimilation, de cette protection en quelque sorte supplémentaire. L'Association littéraire et artistique internationale avait adopté une résolution dans ce sens, en élaborant son programme pour la revision de Berlin. Dès le Congrès de Naples, en 1902, elle avait du reste recommandé d'énoncer expressément, dans la Convention, la théorie du minimum de protection, et de prévoir l'application, aux unionistes, des règles plus libérales éventuellement contenues dans les lois nationales ou les traités bilatéraux. Röthlisberger avait alors fait remarquer que, suivant l'opinion des rédacteurs du texte primitif, la Convention ne représentait qu'une étape minimum que les auteurs unionistes pouvaient parfaitement laisser derrière eux en invoquant un texte plus favorable de droit interne. « Les États contractants doivent donc assurer aux auteurs unionistes les bénéfices de ces dispositions plus favorables, en vertu du principe du traitement national, et dépasser en leur faveur ce minimum de protection, chaque fois que la loi locale le dépasse elle-même en faveur des nationaux. » (Cf. *Bulletin* de l'Association, n° 15, mai 1903, p. 43. — Malheureusement, comme nous croyons l'avoir établi dans notre article précédent, l'opinion des auteurs de la Convention de 1886 ne s'exprime dans aucun texte.) Plus tard, au Congrès de Neuchâtel en 1907, l'Association vota un article spécial de son avant-projet — l'article 15^{bis} — qui formul

lait la règle du minimum de protection. A la Conférence de Berlin, l'idée fut reprise par la Délégation belge dans un mémoire spécial qui se référerait notamment aux décisions jurisprudentielles contraires dont nous avons parlé plus haut (cf. *Actes* de la Conférence de Berlin, p. 197). La proposition belge était ainsi conçue : « La Convention conclue à la date de ce jour ne comporte qu'un minimum de protection. En conséquence, ses dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la loi nationale d'un pays de l'Union, et elles n'affectent en rien les conventions actuelles, ni celles à conclure dans les conditions prévues par l'article 15. » Toutefois, ce texte a subi à Berlin un amendement qui en a considérablement restreint la portée. La Commission générale, puis la Conférence, ont adopté une rédaction qui ne réserve pas l'application de toutes les dispositions plus larges contenues dans les lois internes, mais seulement de celles qui seraient édictées *en faveur des étrangers en général*. La Convention de 1908 laisse donc les États libres de décider que leurs lois sur le droit d'auteur s'appliqueront seulement à certaines catégories d'étrangers unionistes expressément nommés ou désignés d'autre manière, et non pas à tous les unionistes. Le rapport Renault (*Actes* de Berlin, p. 269) commence par se demander si, sur les points réglés par la Convention (droit matériel conventionnel) les unionistes ne peuvent, dans un pays, réclamer que les droits expressément garantis par la Convention même, ou s'ils ne peuvent pas bénéficier plutôt « du traitement plus libéral assuré aux étrangers par la législation intérieure ». Prenant ensuite un exemple, M. Renault suppose qu'on demande, en Belgique, la protection pour une œuvre anglaise qui a été traduite, alors que le droit de traduction est tombé en Belgique dans le domaine public par application de l'article 5 de la Convention de Berne de 1896. La réclamation n'est pas fondée si l'on se base uniquement sur cette Convention. Mais le problème changerait aussitôt d'aspect, s'il était possible d'invoquer la loi belge, plus libérale, « qui assimile la traduction à la reproduction et fait profiter de cette assimilation les œuvres étrangères en général⁽¹⁾ indépendamment de tout traité et de toute réciprocité⁽²⁾ ». Si les règles de la Convention étaient seules applicables, il s'en suivrait que les auteurs non-unionistes seraient mieux traités en Belgique que les unionistes, du moins pour la traduction.

Or, un tel résultat ne répondrait pas à l'esprit de la Convention. Le texte proposé (avec les mots « en faveur des étrangers en général ») ne rencontra d'objection ni en séance de commission ni en séance plénière.

On laura remarqué : M. Renault parle d'abord du traitement plus libéral assuré aux étrangers, sans nulle restriction ; puis, lorsqu'il présente l'exemple belge, les mots « les œuvres étrangères en général » viennent sous sa plume. Sans doute ne faisait-il pas de différence entre les deux formules. A la Conférence de Rome, en 1928, M. Georges Maillard combattit, au nom de la Délégation française, la suppression, à l'article 19, des mots « en faveur des étrangers en général », suppression que demandait le Bureau international. Le Délégué de la France consentit tout au plus à effacer les mots « en général », d'autres Délégués se refusant même à cette concession. En somme, qu'il fut question à l'article 19 des étrangers ou des étrangers en général, ou bien, tout simplement, des dispositions plus favorables que celles de la Convention, sans la mention des personnes qui pourraient en invoquer le bénéfice, cela ne semblait pas de grande importance à la majorité des Délégués qui considéraient les trois solutions comme à peu près équivalentes quant au fond. Et pourtant rien n'est moins exact. La suggestion du Bureau international, tendant à biffer dans l'article 19 le membre de phrase final « en faveur des étrangers en général », avait une portée matérielle et non pas seulement formelle. Nous nous expliquons. A notre avis, il s'agissait d'empêcher les États de soustraire au traitement national les œuvres unionistes (ou du moins celles qui seraient originaires de certains pays unionistes à législation peu avancée), chaque fois que ce traitement serait plus favorable que le droit matériel conventionnel. L'assimilation des unionistes aux nationaux était rigoureusement garantie par notre proposition, tandis que, dans l'état actuel du droit, elle n'est assurée que pour les textes applicables cumulativement aux nationaux et aux étrangers en général. Or, une loi peut contenir des articles qui visent uniquement les nationaux, ou les nationaux et certains étrangers favorisés, par exemple, par la clause de réciprocité. Si ces articles confèrent aux auteurs une protection plus efficace que les dispositions conventionnelles correspondantes, les unionistes ne pourront s'en prévaloir qu'à la condition de montrer patte blanche, c'est-à-dire de faire partie du groupe, plus ou moins restreint, des étrangers privilégiés.

Nous ne nous livrons pas ici à de la théorie pure. La loi anglaise sur le copyright, du 16 décembre 1911, prévoit, en son article 19, que les œuvres musicales publiées

avant son entrée en vigueur (soit avant le 1^{er} juillet 1912) seront protégées, à dater du 1^{er} juillet 1913, contre l'adaptation musico-mécanique, même si elles ont été, sous le régime antérieur, l'objet d'une telle adaptation non autorisée, mais licite. Les œuvres musicales unionistes, en revanche, sont soumises en Grande-Bretagne au traitement, moins favorable, stipulé par l'article 13, alinéa 3, de la Convention de Berne revisée, qui prive de toute protection phono-mécanique rétroactive les œuvres musicales déjà adaptées aux phonographes, pianolas, etc. au moment de l'entrée en vigueur de ladite Convention. Il y a donc ici une différence entre le traitement national anglais et le traitement conventionnel, et c'est incontestablement le premier qui est le plus avantageux pour les auteurs. Aussi bien les éditeurs français de musique se sont-ils adressés au Bureau international, au début de l'année 1927, pour protester contre l'application qui leur était faite, en Grande-Bretagne, d'un texte conventionnel moins favorable que le droit anglais, alors que la Convention prévoyait cependant l'assimilation de l'unioniste au national. L'Administration anglaise, saisie de l'affaire, n'eut pas de peine à se retrancher derrière l'article 19 voté à Berlin ; elle expliqua que l'article 19 de la loi britannique visait les nationaux d'abord et ensuite, non pas les étrangers en général, mais seulement ceux qui étaient au bénéfice d'une ordonnance en Conseil. Or, l'ordonnance en Conseil du 24 juin 1912, qui déclare la loi britannique de 1911 applicable aux unionistes, contient, en matière musico-mécanique, une clause aux termes de laquelle les œuvres musicales unionistes publiées avant l'entrée en vigueur de la loi de 1911 ne sont protégées contre l'adaptation aux instruments mécaniques que s'il n'y a eu en Angleterre, avant le 1^{er} juillet 1912, ni fabrication licite, ni mise en vente d'appareils servant à reproduire mécaniquement ces œuvres. Cette réglementation est substantiellement la même que celle de l'article 13, alinéa 3, de la Convention de Berne revisée ; les unionistes n'avaient donc pas à se plaindre. Sans doute. Mais l'inégalité de traitement entre le national et l'unioniste, consacrée sur ce point par la législation britannique, n'en demeure pas moins choquante, si l'on se réfère au principe fondamental de la Convention.

On nous répondra naturellement que l'article 19 déroge à l'article 4, en permettant de réservé aux seuls nationaux, ou aux nationaux et à certaines catégories d'étrangers privilégiés, le bénéfice des dispositions plus favorables que le droit matériel conventionnel, puisque l'assimilation aux nationaux est seulement exigée pour les dispo-

(1) C'est nous qui soulignons.

(2) M. Renault écrivait ceci avant la révision belge de 1921.

sitions plus larges dont profiteraient « les étrangers en général ». Mais cette manière de voir est-elle vraiment conforme à l'esprit de la Convention ? Nous ne le croyons pas. En particulier, nous ne comprenons pas pourquoi les articles des lois nationales qui seraient plus libéraux que les articles correspondants de la Convention ne pourraient pas s'appliquer *de plano* aux unionistes, tout comme les articles dont la matière n'est pas réglée dans la Convention. Un tel traitement différentiel se justifie-t-il ? Les lois sur le droit d'auteur contiennent une foule de règles auxquelles la charte de l'Union demeure totalement étrangère. Et parmi ces règles, il y en aura peut-être qui seront, dans tel pays, beaucoup plus avantageuses que dans tel autre. Le principe de l'assimilation veut que l'on ne se préoccupe pas de ces inégalités ; quel motif y aurait-il de raisonner autrement lorsqu'on se trouve en présence d'un texte national qui a son pendant dans la Convention ? Admettons que ce texte soit plus favorable que l'article conventionnel. N'est-il pas tout indiqué d'accorder alors à l'unioniste, en vertu de l'assimilation, le surplus de protection que prévoit la *lex fori* ? Le droit matériel de la Convention, nous avons déjà eu l'occasion de le dire, a été élaboré pour assurer à tous les unionistes, sur certains points jugés essentiels, une protection déterminée qui, une fois acquise, devait permettre de ne pas attacher d'importance aux inégalités des lois nationales. On s'en tient à quelques règles principales pour lesquelles on demande des garanties. Celles-ci données, l'État contractant renonce à toute comparaison entre sa loi et celles des autres cocontractants : il accorde aux unionistes la plénitude du traitement national. Mais alors il faut être logique jusqu'au bout, et ne pas lésiner sur les petits suppléments de protection qui peuvent venir réjouir les unionistes dans les pays où la loi nationale est encore plus avancée que le droit matériel conventionnel.

Les délibérations de la Conférence de Rouen ont montré qu'on répugnait généralement à faire une brèche au principe fondamental de l'assimilation, en invoquant l'article 19 comme un texte propre à déroger à l'article 4. On se souvient que le Bureau international proposait de biffer, à l'article 19, les mots « en faveur des étrangers en général » afin, précisément, de rendre tout à fait impossible l'interprétation limitative que nous discutons en ce moment. Or, certains Délégués ne comprurent pas du tout notre raisonnement. Ils objectèrent que les dispositions nationales qui dépassaient en libéralisme le droit matériel de la Convention devaient, de toute évidence, pro-

fiter aux unionistes, qu'il n'y avait pas à revenir là-dessus, que tel était bien le sens de l'article 19, voté à Berlin, lequel stipulait, pour ainsi dire, en faveur des unionistes, la clause de la nation la plus favorisée. D'autres Délégués estimèrent qu'on ne pouvait pas obliger les pays qui avantageaient certains étrangers bénéficiaires d'un traité bilatéral à conférer à tous les étrangers cette même protection exceptionnelle. Sans doute. Mais l'article 19 ne vise pas ce cas. Lorsqu'un unioniste trouve son intérêt à revendiquer l'application d'un arrangement particulier, il fait état de l'article 20 de la Convention. L'article 19 envisage l'hypothèse d'un traitement plus favorable institué *par la loi*, ce qui est tout différent. Au total, la discussion à la Conférence de Rome n'a pas élucidé définitivement la difficulté qui nous occupe. Mais nous avons l'impression que la majorité des Délégués interprétaient l'article 19 comme si les mots « en faveur des étrangers en général » ne figuraient pas au texte ; comme si, par conséquent, le traitement national était assuré *de plano* aux unionistes chaque fois qu'il serait plus avantageux que celui du droit matériel de la Convention.

III

Essayons maintenant de mesurer exactement la portée de la restriction contenue, selon nous, à l'article 19, restriction suivant laquelle seules les dispositions applicables aux étrangers *en général* se substituent au droit matériel conventionnel, si l'unioniste reçoit de ce fait un supplément de protection. A cet effet, nous allons examiner comment, et sous quelles conditions, les diverses lois des pays contractants protègent les œuvres étrangères, c'est-à-dire les œuvres éditées pour la première fois à l'étranger. (Les œuvres éditées pour la première fois dans le pays sont des œuvres nationales même si l'auteur est un étranger. Certains pays considèrent aussi comme nationales les œuvres éditées à l'étranger, si elles ont pour auteurs des nationaux ou des étrangers domiciliés.) Le classement que nous allons entreprendre nous fera distinguer quatre catégories d'Etats.

4. Les pays les plus libéraux accordent aux œuvres étrangères la même protection qu'aux œuvres nationales, sans exiger aucune reciprocité. Ce sont : le Luxembourg, le Maroc (zone française), le Portugal, la Syrie et le Liban⁽¹⁾. Ajoutons-y la France dont la législation sur le droit d'auteur

s'applique indistinctement aux nationaux et aux étrangers. Cependant, on sait que la jurisprudence et la doctrine françaises ont admis que l'auteur étranger ne pouvait pas avoir en France plus de droits, ni y être protégé plus longtemps que dans son pays d'origine. Cette conception est celle du statut personnel que les Français défendent systématiquement en matière de droit international privé. Ils estiment que la loi du pays d'origine suit l'étranger partout où il est appelé à faire valoir des droits. Ce n'est pas le système de la reciprocité matérielle. La protection de l'auteur étranger en France dépend de la situation qui lui est faite *à lui étranger* dans son pays d'origine, tandis qu'avec la règle de la reciprocité matérielle on regarderait à la situation faite *au Français* dans le pays d'origine de l'étranger, et ce dernier serait protégé en France en proportion de ce que le Français obtiendrait dans le pays de l'étranger. Par exemple, avec le système du statut personnel, un Allemand pourrait être pleinement protégé en France pour une œuvre d'art appliquée, parce qu'il jouit en Allemagne de la protection pour cette catégorie d'ouvrages. En revanche, si l'on applique le système de la reciprocité législative matérielle, l'Allemand n'est pas protégé en France, parce que l'Allemagne ne protège les œuvres littéraires et artistiques étrangères qu'en vertu des traités, et non pas en vertu de la loi. (Et l'Allemand ne pourrait pas davantage invoquer en France l'article 2, dernier alinéa, de la Convention de Berne revisée, puisque la France a déclaré ne pas vouloir être liée par cette stipulation.)

Les dispositions qui, dans les lois des pays que nous venons d'énumérer, sont plus favorables que les textes correspondants de la Convention, font partie des « dispositions édictées en faveur des étrangers en général », auxquelles se réfère l'article 19. Aucune hésitation n'est possible pour le Luxembourg, le Maroc, le Portugal et la Syrie et le Liban. Mais, pour la France aussi, nous concluons de même, parce que la législation française accorde le même traitement à *tous* les étrangers, sans établir entre eux des catégories, les unes plus privilégiées, les autres moins. Le fait que les étrangers ne peuvent avoir en France plus de droit que chez eux influence l'étendue ou le contenu de la protection, mais ne crée pas de groupes spéciaux parmi les étrangers.

2. Les pays suivants ont adopté le système de la reciprocité législative : Belgique, Espagne, Monaco, Pologne, Roumanie⁽¹⁾. Les

⁽¹⁾ La Belgique, ainsi que nous l'avons dit plus haut (v. p. 62, 2^e col., note 1) protège aujourd'hui les auteurs étrangers suivant le système de la reciprocité matérielle, après avoir pendant longtemps pratiqué le système de l'assimilation, sauf en ce qui concerne la durée du droit d'auteur.

⁽²⁾ La Roumanie, si l'on s'en tient au texte de sa loi, n'exige la reciprocité que pour les héritiers ou cessionnaires de l'auteur étranger. L'auteur lui-même

auteurs du projet *yugoslave* paraissent également s'être ralliés à ce système. Si, par exemple, la loi belge accorde aux articles de journaux une meilleure protection que la Convention, l'étranger unioniste ne pourra revendiquer cette protection plus avantageuse que si son pays d'origine, lui aussi, fait preuve sur ce point spécial du même libéralisme. Faudra-t-il, pour trancher la question, envisager, dans son ensemble, la disposition législative en cause ou simplement le texte précis qui convient à l'espèce pendante? Admettons qu'une loi nationale soit, d'une part, plus avancée que la Convention, en ceci qu'elle protège sans mention de réserve les variétés scientifiques parues dans les journaux, tandis que, d'autre part, elle demeure en deçà du droit conventionnel parce qu'elle autorise certains emprunts faits non seulement aux journaux, mais encore aux revues. Dira-t-on que, prise *in globo*, la disposition nationale est plus large que la Convention? Nous pensons que cette manière de raisonner doit être écartée. C'est dans chaque cas particulier qu'il importe de rechercher si la législation interne est plus favorable que la Convention; la comparaison portera sur les dispositions précises qui entrent en considération, qu'il s'agisse d'un article entier ou simplement d'un fragment d'article (alinéa ou phrase). Voici une loi qui protège sans condition les études politiques d'actualité publiées dans les revues. Cette protection est meilleure que celle de la Convention (version de Rome), qui autorise la presse à reproduire les articles de ce genre, s'ils ne sont pas munis d'une mention de réserve. Si, après cela, ladite loi protège d'autres articles, par exemple les variétés scientifiques, moins bien que la Convention, c'est une autre affaire qui ne doit pas influer sur notre jugement relatif aux articles politiques. Ce procédé, qui consiste à comparer, non pas en gros mais jusqu'aux moindres détails, les lois nationales avec la Convention, et les lois nationales entre elles, pour rechercher si telle prescription de la *lex fori* est plus favorable que la prescription conventionnelle correspondante ou que celle du pays d'origine, n'est assurément pas très satisfaisante. Car il arrivera qu'une infériorité sur un point sera plus que compensée par une protection meilleure sur un autre point. Aussi n'est-il pas surprenant que beaucoup de pays aient recouru à un système qui diffère de celui de la réciprocité législative, et dont nous parlerons plus loin.

Auparavant, nous devons encore exami-

ner si les États qui protègent les auteurs étrangers suivant le principe de la réciprocité législative peuvent être considérés comme ayant édicté des lois «en faveur des étrangers en général». Pourra-t-on refuser à un auteur unioniste l'application d'une disposition de droit interne plus libérale que la Convention, parce que la loi du pays d'origine reste en deçà de ce libéralisme? *Oui* si l'on tient à la lettre de l'article 19, car une disposition qui profite seulement aux étrangers bénéficiaires de la réciprocité n'est pas édictée en faveur de *tous* les étrangers. Et pourtant combien cette solution étroite ne paraît-elle pas contraire à l'esprit de la Convention! Nous l'avons expliqué plus haut: le système de la réciprocité formelle qui est à la base du Traité d'Union suppose qu'une protection suffisante est garantie sur certains points principaux, après quoi l'on se désintéresse de toutes les différences qui subsistent entre les lois des pays unionistes. Une pareille conception ne commande-t-elle pas de renoncer à toute comparaison de détail, et d'assimiler entièrement l'unioniste au national, même lorsque la *lex fori* contient des dispositions plus favorables que le droit conventionnel? Une fois qu'on a reconnu que la Convention n'a pas, en réalité, unifié partiellement le droit d'auteur, mais qu'elle a simplement stipulé certaines règles portant un minimum de protection, lesquelles règles laissent parfaitement subsister, dans les rapports entre pays unionistes, les dispositions plus larges des lois internes, il n'y a plus de raison pour ne pas appliquer aux unionistes le traitement national, sans plus se préoccuper des quelques règles de droit matériel de la Convention, qui ne sont là, en définitive, que pour obliger les pays *peu avancés* à donner *au moins* une protection d'un contenu déterminé.

Si les pays que nous considérons maintenant pouvaient se décider, dans leur juirrisprudence, à interpréter largement l'article 19, il importerait toutefois de bien s'entendre sur deux restrictions qui nous paraissent indispensables.

a) En premier lieu, l'assimilation de l'unioniste au national, telle qu'elle est stipulée à l'article 4, ne vaut naturellement que pour les œuvres couvertes par l'énumération de l'art. 2, al. 1 et 2. Lorsque l'article 4 dit que les auteurs unionistes jouissent «pour leurs œuvres» de la même protection que les nationaux, cela signifie que les droits ainsi garantis profiteront aux œuvres protégables au sens de l'art. 2, al. 1 et 2, car partout où la Convention parle des «œuvres», donc aussi à l'article 4, elle désigne par cette expression les ouvrages de l'esprit au sens de l'art. 2, al. 1 et 2. Si une œuvre étrangère

unioniste ne rentre pas dans l'énumération de l'article 2, — énumération qui englobe d'ailleurs *toutes* les œuvres littéraires et artistiques et qui n'est pas limitative dans les espèces qu'elle indique, — il n'est pas nécessaire de traiter cette œuvre hors cadre comme les œuvres nationales. Nous pensons, on l'aura certainement deviné, aux œuvres des arts appliqués à l'industrie, qui ne font pas partie des ouvrages dont les pays unionistes sont tenus d'assurer la protection. Les œuvres des arts appliqués ne sont donc pas des œuvres littéraires et artistiques selon l'article 2, al. 1 et 2. Il a fallu se mettre d'accord sur un texte spécial — l'alinéa 4 de l'article 2 — pour les faire entrer, si l'on peut dire, par la petite porte dans l'édifice de la Convention. Car, si les pays contractants se sont engagés non seulement à assimiler les œuvres unionistes aux œuvres nationales, mais encore à *protéger* les premières, en tant qu'elles feraient partie des «œuvres littéraires et artistiques», l'engagement, en ce qui concerne les œuvres des arts appliqués, est beaucoup moins catégorique: il porte simplement sur l'assimilation et non pas, de toute façon, sur la protection. Les pays qui protègent les ouvrages d'art appliqués par leur législation sur le droit d'auteur devront donc protéger aussi les ouvrages unionistes de cette nature au risque, dans certains cas, de ne pas bénéficier de la réciprocité. Mais, pour les pays (France et Tunisie) qui ont fait une réserve sur l'article 2, alinéa 4, au moment de ratifier l'Acte de Berlin, l'assimilation des œuvres unionistes d'art appliqués aux œuvres nationales d'art appliqués conduisant, sous l'effet du droit national, à la protection, s'imposerait déjà aux termes de l'article 4, si cet article, précisément, ne devait pas être interprété avec la restriction que nous avons expliquée. La réserve française et tunisienne en matière d'art appliqués serait inopérante, s'il n'était pas sous-entendu que les œuvres d'art appliqués ne font pas partie des «œuvres littéraires et artistiques» de l'article 2, alinéa 1. Aussi bien, personne n'a-t-il jamais soutenu que la France, malgré sa réserve, devait protéger les œuvres d'art appliqués originaires des pays unionistes n'accordant pas la réciprocité aux œuvres d'art appliqués françaises. Il ne serait donc pas non plus possible de dire que l'article 19 oblige les pays qui protègent l'art appliqués d'après les principes du droit d'auteur à accorder cette protection libérale aux œuvres d'art appliqués originaires de pays unionistes qui n'offriront pas à cet égard une garantie de réciprocité, si ces pays plus avancés ont pris soin de se soustraire par une réserve à l'article 2, alinéa 4, et s'ils ne confèrent

la protection des arts appliqués aux étrangers que sous condition de réciprocité.

b) Venons-en à la seconde restriction, plus importante encore. Elle concerne la durée du droit d'auteur. Voici une loi unioniste qui accorde la protection jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris*, tandis qu'une autre loi, également unioniste, ne connaît que le délai de 30 ans. Les auteurs soumis à la seconde ne pourront pas se baser sur l'article 19 et revendiquer dans le pays de la première la protection de cinquante ans, si cette loi plus large n'est applicable aux étrangers que sous condition de réciprocité. Pour justifier notre conception, il ne suffirait pas d'observer que l'alinéa 2 de l'article 7 prescrit impérativement l'application du délai le plus court. Sans doute le texte est net : « elle [la protection] ne pourra excéder.... ». Mais, déjà en 1896, à la Conférence de Paris, le Délégué de Suisse, M. le ministre Lardy, disait (v. *Actes de la Conférence de Paris*, p. 112) : « On pourrait croire, « d'après ce texte, qu'il est interdit à un « pays contractant dont la législation inté- « rieure prévoit un délai plus long d'en « faire bénéficier les œuvres unionistes. Or, « cette formule a un caractère purement fa- « cultatif et n'exclut nullement l'application « des dispositions plus larges. » Et M. Lardy proposait de consacrer cette interprétation libérale par la rédaction suivante : « Aucun « pays ne sera d'ailleurs tenu d'accorder à « cette jouissance une durée excédant la « durée de la protection accordée dans le « pays d'origine. » Dans son rapport (*Actes de la Conférence de Paris*, p. 161), M. Louis Renault s'exprime ainsi : « La Convention « donne aux États unionistes la faculté de « ne pas accorder, sur ce point de la du- « crée, la plénitude du traitement national ; « elle ne leur impose pas et ne saurait leur « imposer l'*obligation* d'agir ainsi. Ils sont « toujours libres d'aller au delà et de faire « bénéficier les œuvres publiées dans le ter- « ritoire de l'Union d'un délai de protection « plus long que celui qui est prévu par la « loi de leur pays d'origine. La proposition « suisse avait pour but de formuler expres- « sément cette idée. Elle n'a soulevé aucune « objection au sein de la Commission, qui « a pensé qu'il suffisait d'une explication en « ce sens dans le rapport, sans qu'il fût be- « soin de toucher au texte de la Conven- « tion. » En 1901, au Congrès de Vevey de l'Association littéraire et artistique internationale, Röthlisberger reprit la suggestion de M. Lardy, se demandant s'il conviendrait d'en tenir compte pour le nouveau texte conventionnel à établir par la prochaine Conférence de révision. Le Congrès de Vevey approuva pleinement l'interprétation défendue par Renault dans le passage que

nous venons de citer, mais jugea inutile de demander une modification de la Convention après que M. Morel, Directeur du Bureau international, eut fait remarquer que l'interprétation restrictive, redoutée à Paris par M. Lardy n'avait, jamais été défendue par personne. Il est donc hors de doute qu'un unioniste pourra toujours revendiquer une protection plus longue que celle de son pays d'origine si la *lex fori*, plus libérale, est applicable à tous les étrangers sans distinction. Une œuvre allemande sera par conséquent protégée au Luxembourg pendant cinquante ans, et au Portugal à perpétuité, bien que l'Allemagne ne la protège que pendant trente ans et ne reconnaîsse le droit d'auteur des étrangers que sur la base des traités. Mais quelle solution adopterons-nous si la *lex fori*, toujours plus favorable que celle du pays d'origine, ne protège les étrangers que sous condition de réciprocité ? Une œuvre allemande devra-t-elle être protégée en Pologne pendant cinquante ans, parce que la loi polonaise accorde la protection à tous les étrangers qui peuvent invoquer la clause de réciprocité, et que la Convention met de *plano* les unionistes au bénéfice de cette clause ? Nous ne croyons pas qu'il soit possible de raisonner ainsi. En ce qui touche la durée de la protection, la Convention a laissé tomber le principe de l'assimilation pour y substituer celui de la comparaison des délais avec prédominance du délai le plus court. C'est pourquoi on ne saurait, à notre avis, invoquer l'article 19 pour obtenir la protection plus longue de la *lex fori*, si cette dernière ne profite pas inconditionnellement à tous les étrangers, comme les lois des pays énumérés sous chiffre 1. En principe, le fait d'appartenir à l'Union permet à celui qui s'en prévaut de revendiquer le traitement national dans tous les pays contractants ; la qualité d'unioniste est en quelque sorte un brevet qui dispense l'impétrant d'un examen sur la question de la réciprocité. Mais, pour la durée du droit d'auteur, il en est autrement, et le précepte spécial déroge à la règle générale.

3. Le système de la réciprocité diplomatique est en vigueur en Autriche, au Danemark, en Grande-Bretagne, en Italie, en Norvège, en Suède, en Suisse et en Tchécoslovaquie. Il consiste en ceci que la loi nationale n'est jamais applicable directement aux étrangers, mais toujours en vertu d'une décision spéciale du gouvernement (décret, ordonnance, déclaration de réciprocité), où les bénéficiaires sont clairement désignés. Ce système a pour lui l'avantage de la simplicité et de la netteté. Le juge peut, en toute confiance, s'en remettre à des déclarations gouvernementales, lorsqu'il est ap-

pelé à résoudre la question de savoir si la loi nationale est applicable aux étrangers ressortissant aux pays a), b), c), etc. ; il n'a plus à se livrer à un travail parfois difficile afin d'élucider le problème de la réciprocité. D'autre part, il ne risque pas non plus d'entrer en conflit avec les autorités politiques de son pays, lorsqu'il s'agit d'examiner les lois d'un pays dont le gouvernement n'aurait pas été reconnu (ce cas s'est produit quelquefois pour la Russie des Soviets). S'il n'y a pas dans un pays a) de déclaration spéciale et précise établissant la réciprocité dans les relations avec un pays b), l'auteur qui appartient à ce pays b) ne pourra pas bénéficier de la loi du pays a), même si la loi du pays b) se trouve sur le même niveau que celle du pays a). Si, par exemple, il n'existe pas de déclaration spéciale de réciprocité entre l'Autriche et la Pologne, — et tel est en effet le cas, — l'auteur polonais ne pourra pas revendiquer les dispositions de la loi autrichienne qui seraient plus favorables que la Convention, même si le droit polonais est l'équivalent du droit autrichien, parce que l'application de la loi autrichienne aux auteurs d'un pays étranger n'est pas possible sans une décision du Gouvernement de Vienne.

Les dispositions législatives des pays qui pratiquent la réciprocité diplomatique ne sauraient être considérées comme édictées en faveur des étrangers en général ; il n'y a pas à se faire d'illusions là-dessus. Et pourtant n'est-il pas à la fois très dur et très regrettable de refuser aux unionistes, dans ces pays, le bénéfice des articles de loi qui les traiteraient mieux que la Convention ? Car il est évident que les pays unionistes ne penseront pas, en général, à échanger entre eux des déclarations conformes au système de la réciprocité diplomatique. Ils jugeront, au contraire, qu'ils en sont dispensés par la Convention qui, normalement, doit remplacer tous les accords bilatéraux entre pays contractants. Que, dans les rapports avec les pays à réciprocité diplomatique, de tels accords demeurent nécessaires pour assurer l'application des dispositions plus favorables que la Convention, c'est une vérité qui nous paraît s'imposer si l'on s'en tient à la lettre de l'article 19, mais c'est une vérité un peu singulière et qui n'attire pas de prime abord l'attention. Cependant, la solution actuelle aura été très probablement voulue par la Grande-Bretagne, qui accorde le bénéfice de sa loi interne non pas aux étrangers en général, mais seulement à ceux qui sont expressément désignés par ordonnance en Conseil. Entre la doctrine anglaise et le texte choisi pour l'article 19, texte si différent de la proposition belge, l'harmonie est complète.

Si la loi d'un pays à réciprocité diplomatique contient une prescription plus favorable aux auteurs que la disposition correspondante de la Convention, cette prescription de droit interne ne s'appliquera aux unionistes que s'il existe une décision gouvernementale prise dans ce sens. La simple ratification et la publication de la Convention dans la Feuille officielle du pays ne suffirait pas. En revanche si, au moment de la mise à exécution de la Convention dans ce pays, une ordonnance prévoit que les unionistes seront mis sur le même pied que les nationaux, les dispositions internes plus larges que le droit conventionnel profiteront aussi aux unionistes. C'est ainsi que les choses se sont passées au Danemark et en Suède par exemple (v. ordonnance danoise du 26 juin 1912, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90, et arrêté suédois du 30 mai 1919, *ibid.*, 1919, p. 109).

En Angleterre, les auteurs unionistes sont moins bien traités. En effet, l'ordonnance britannique du 24 juin 1912 concernant la mise à exécution de la Convention de Berne revisée (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 91) ne déclare la loi anglaise applicable aux unionistes qu'avec diverses restrictions importantes. En particulier, il a été décidé que la durée du droit d'auteur afférent à une œuvre unioniste ne pourrait pas dépasser, en Grande-Bretagne, la durée prévue au pays d'origine; — qu'un article paru dans un journal de l'Union ne pourrait pas être protégé, en Grande-Bretagne, autrement et mieux qu'en conformité de l'article 9 de la Convention; — que les règles conventionnelles de la rétroactivité s'appliqueraient strictement aux unionistes qui n'auraient pas le droit de revendiquer, en cette matière, les dispositions plus favorables réservées par la loi anglaise aux nationaux. (Nous avons déjà touché ce dernier point plus haut.) On le voit, l'ordonnance du 24 juin 1912 vise expressément à exclure les unionistes du bénéfice des règles nationales plus avantageuses que les règles conventionnelles; et le législateur britannique s'est estimé autorisé à agir ainsi, malgré l'article 19, parce que la loi interne ne prend pas sous son égide les étrangers en général, mais seulement certaines catégories d'étrangers désignés par voie d'ordonnance. Cette manière de raisonner fait naturellement fi de l'esprit de la Convention et du principe fondamental de l'assimilation de l'unioniste au national.

4. Un grand nombre d'États contractants protègent les auteurs étrangers uniquement en vertu des traités. Ce sont: l'Allemagne, le Brésil, la Bulgarie, Dantzig, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, Haïti, la Hongrie, le Japon, Libéria, les Pays-Bas, la Tunisie. Ici

il ne peut plus être question de dispositions édictées en faveur des étrangers en général, puisque le traité qui stipulera éventuellement l'application de la loi nationale aux auteurs de l'État cocontractant ne sera valable que pour certains étrangers. L'article 19 n'entre donc plus en considération. Mais la clause de la nation la plus favorisée conduira parfois à des résultats très intéressants et que nous avons esquissés en partie dans le *Droit d'Auteur* du 15 mars 1929, p. 35, sous la rubrique « Nouvelles diverses ». L'Italie a garanti le traitement de la nation la plus favorisée, en matière de droit d'auteur, à la France, à l'Espagne, à l'Autriche, à la Suède et à la Norvège. Or, comme les auteurs des États-Unis sont pleinement assimilés aux auteurs italiens en vertu d'assurances officielles enregistrées par les proclamations américaines des 9 avril 1910 et 1^{er} mai 1915 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 59, et 1915, p. 80; voir aussi le décret italien du 30 mai 1915, *ibid.*, 1915, p. 112), il s'ensuit que les œuvres françaises, espagnoles, autrichiennes, suédoises et norvégiennes doivent être traitées en Italie absolument comme les œuvres italiennes et bénéficier en particulier de la protection cinq-vingtaine, même si elles sont protégées seulement jusqu'à 30 ans *post mortem* au pays d'origine, comme les œuvres autrichiennes et suédoises. Il nous paraît probable que les pays intéressés ne se rendent pas toujours compte des conséquences assez inattendues de la clause de la nation la plus favorisée. C'est pourquoi nous avons cru devoir nous y arrêter un instant. La Convention retient toute l'attention et l'on oublie facilement de consulter les traités plus anciens dont les effets pourraient encore se faire sentir.

Ainsi, nous avons passé en revue quatre familles de pays qui s'y prennent chacune différemment pour organiser ou prévoir la protection des auteurs étrangers. Seule, la quatrième et dernière bannit par principe toute mesure législative. Les trois premières recourent au contraire à la loi pour protéger les écrivains et artistes étrangers, soit qu'elles le fassent avec le plus complet libéralisme, sans nulle condition, soit qu'elles exigent la réciprocité sous sa forme législative ou diplomatique. Ces divers systèmes, nous l'avons vu, ont une grande importance pour l'interprétation de la Convention. En ce qui nous concerne, nous pensons qu'un progrès décisif serait accompli si, lors d'une prochaine révision de la Convention, la proposition faite à Rome par M. Maillard de biffer, à l'article 19, les deux mots « en général » pouvait être acceptée. Ce retranchement montrerait clairement que la portée de l'article 19 ne serait plus limitée aux

étrangers assimilés de *plano* aux nationaux (suivant le principe large du Luxembourg, du Portugal, etc.), mais que même les unionistes originaires d'un pays à réciprocité (législative ou diplomatique) pourraient bénéficier des dispositions de droit interne plus favorables que le droit conventionnel. Car c'est toujours la loi qui règle ici, d'une manière ou d'une autre, la protection de l'étranger. — L'article 19 demeurera, en revanche, inopérant à l'égard des pays de la *quatrième famille*, qui protègent les étrangers uniquement sur la base des traités. — La proposition Maillard tendait au même but que celle du Bureau international; elle reçut à Rome l'appui de notre Bureau, malheureusement en vain.

IV

Nous avons vu que le champ d'application de l'article 19 était, de toute façon, limité par la restriction contenue dans les mots « en faveur des étrangers en général ». Mais la règle d'interprétation suggérée d'un côté par la Délégation autrichienne à Rome, et de l'autre par les deux juriconsultes allemands, MM. Baum et Hoffmann, dans les articles cités au commencement de cette étude, conduirait à des résultats beaucoup plus fâcheux encore. S'il fallait suivre cette nouvelle doctrine, l'article 19 deviendrait entièrement inopérant: aussi croyons-nous devoir expliquer pourquoi nous ne saurions nous rallier à une tendance qui nous apparaît dangereuse. Rappelons la thèse énoncée. On voudrait conférer à plusieurs dispositions de droit matériel de la Convention le caractère d'un *jus cogens* international que les lois nationales plus favorables ne pourraient pas mettre en échec. Quelles seraient ces dispositions? On songe en particulier à celles qui comportent une restriction du droit de l'auteur. Ainsi la Délégation autrichienne à la Conférence de Rome estimait que la proposition formulée pour l'article 10 par le Gouvernement italien et le Bureau international, proposition qui commençait par ces mots: « Il est permis de faire, dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement, des analyses ou courtes citations textuelles d'œuvres littéraires publiées », signifiait que ces citations devaient nécessairement être tolérées, au détriment des unionistes, dans tous les pays contractants, même si ces pays traitaient leurs propres auteurs d'une manière plus favorable. — Dans cet ordre d'idées, c'est M. Hoffmann qui s'est montré le plus hardi. D'après lui, le *jus cogens* conventionnel embrasserait la stipulation de l'article 4, dernier alinéa, aux termes de laquelle la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale,

l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication. En conséquence, les lois nationales qui donneraient de la publication une définition plus avantageuse pour l'auteur ne pourraient pas s'appliquer sur ce point aux auteurs unionistes. A l'heure de l'article 7, aucun pays ne pourrait protéger les œuvres unionistes plus longtemps qu'elles ne le sont au pays d'origine. Selon l'article 9, 2^e alinéa (version de Rome), il devrait toujours être licite de reproduire librement dans la presse un article d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, même si cet article a paru dans une revue, dès l'instant où il n'est pas muni d'une mention de réserve. Une loi qui ne permettrait la reproduction que de journal à journal entrerait en conflit avec la Convention et devrait céder devant l'autorité supérieure de celle-ci, en tant qu'il s'agirait d'une œuvre unioniste. De même l'article 13, alinéa 3, bannit, en matière de droits mousico-mécaniques, tout effet rétroactif du texte de Berlin. Il n'y a pas à revenir là-dessus, aux yeux de M. Hoffmann, même si une loi nationale devait se montrer plus généreuse sur ce chapitre. — On cherche à justifier cette interprétation par une théorie générale suivant laquelle le droit d'auteur serait un compromis entre les intérêts du public et ceux de l'écrivain ou de l'artiste, théorie que l'on oppose à la vision égocentrique de certains auteurs. Et l'on invoque le témoignage de Kant, et celui de Renouard lequel disait, dans son *Traité des droits d'auteur* (1838, tome I, p. 433), que la société aussi acquérait par la publication des ouvrages un droit à en conserver l'usage et qu'une loi sur cette matière « ne saurait être bonne qu'à la double condition de « ne sacrifier ni le droit des auteurs à celui « du public, ni le droit du public à celui « des auteurs ».

Fort bien. Mais n'oublions pas que nous discutons dans le cadre d'une convention qui a déjà tranché expressément la question. Nous ne nions pas que la *ratio legis* de la plupart des dispositions des lois internes doive être cherchée dans le désir de concilier l'intérêt de la collectivité à prendre connaissance d'une œuvre littéraire ou artistique avec l'intérêt de l'auteur à jouir des fruits de cette œuvre. Non seulement la limitation du droit d'auteur dans le temps, mais aussi toute une série d'autres restrictions apportées au droit exclusif de disposition reconnu à l'auteur s'expliquent par le désir d'établir le compromis dont nous parlons plus haut. Mais le législateur est absolument libre d'agir, dans ce domaine, comme bon lui semble et de doser à sa manière les intérêts en présence: ceux de

l'auteur et ceux du public. S'il restreint, par un texte précis, le droit de l'auteur, on admettra que, sur ce point, l'intérêt de la collectivité aura prévalu; mais on ne peut pas faire abstraction d'une disposition législative ou en diminuer la portée, sous prétexte de respecter l'intérêt du public. Pour une convention internationale, on devra se montrer doublement prudent dans l'appréciation des intérêts du public consommateur. Car il ne s'agira pas ici d'appliquer les idées qui règnent dans un pays déterminé sur la conciliation à faire entre deux tendances qui s'opposent. La Convention exerce son action de pays à pays et sur un plan où l'accord des esprits est très loin d'être réalisé. En 1886, à Genève, au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, Grand-Carteret disait déjà ce qui suit: « On peut diviser les pays « en collectivistes pour les races germaniques « et en individualistes pour les races latines; « le phénomène qui se produit ainsi est la « conséquence même de la discipline, des « meurs, des habitudes de certains pays, et « c'est ainsi qu'en Allemagne les manifestations de l'esprit ont en quelque sorte le « caractère collectiviste, tandis que les manifestations littéraires et artistiques françaises conservent absolument le cachet « individuel et personnel des auteurs. Il « convient de tenir compte de cette situation dans les diverses législations. » Le contraste que Grand-Carteret établit dans ce passage entre les conceptions germanique et latine est peut-être un peu facile, mais il est incontestable qu'il repose sur des observations en partie très justes. En tout cas, on ne saurait sans imprudence grave prétendre que la Convention est édifiée sur une théorie déterminée du droit d'auteur qui devrait servir de norme pour l'interprétation. Au surplus, la question envisagée n'est pas de celles qu'il convient de résoudre en recourant à des idées générales, attendu qu'elle a été tranchée d'une manière tout à fait nette par la Convention de Berne-Berlin. Cette dernière s'est prononcée sur le point de savoir si le droit matériel conventionnel pouvait être dépassé par les législations internes, ou bien s'il fallait le considérer comme une protection maximum non susceptible de changements favorables aux auteurs et défavorables à la collectivité. L'article 19 nous donne la réponse: les dispositions plus larges applicables aux étrangers en général peuvent être utilement invoquées, et les mots « plus larges » ont de toute évidence le sens de « plus favorables aux auteurs ». Les rédacteurs de la Convention de Berne revisée se sont placés au point de vue des écrivains et des artistes, et non pas à celui du public consommateur; c'est pourquoi ils

ont refusé de faire du droit matériel conventionnel une codification intangible à laquelle il ne pourrait être dérogé par des dispositions de droit interne plus avantageuses pour les auteurs. Cette solution est claire; il faut l'accepter. Sans doute, il y en a d'autres qui tiendraient un plus grand compte des intérêts du public consommateur. *Mais elles demeurent étrangères à la Convention*, voilà ce qu'il importe de souligner. Ceux qui regrettent l'état de choses actuel sont naturellement libres de donner cours à leurs impressions, mais ne peuvent pas chercher à faire dire à la Convention autre chose que ce qu'elle dit. *Cessante ratione legis non cessat lex ipsa*. Or, en l'espèce, la *ratio legis* ne s'abolit même pas, puisque la conception que nous défendons reste encore, malgré tout, celle de la majorité des États unionistes. On comprendrait d'ailleurs difficilement que, dans une Union où se rencontrent des pays qui protègent très bien le droit d'auteur et d'autres qui le protègent beaucoup moins bien, les premiers voulussent renoncer à appliquer aux unionistes une législation dont ils vont parfois jusqu'à faire bénéficier les étrangers *non-unionistes*, en vertu de la clause très libérale de l'assimilation inconditionnelle de l'étranger au national. Pourquoi ce libéralisme ne profiterait-il pas aussi aux unionistes? Parce que ceux-ci seraient liés par les stipulations matérielles de la Convention? Ce serait au moins singulier.

Ces lignes étaient écrites lorsque parut un nouvel article de M. Baum (v. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1929, p. 186), dans lequel l'auteur invoque à l'appui de sa thèse concernant le caractère impératif des textes conventionnels qui restreignent le droit d'auteur une déclaration du Délégué allemand Reichardt à la Conférence de Berne de 1885 (v. *Actes de cette Conférence*, p. 29). M. Reichardt (à propos du projet d'un article 8 sur les citations) avait dit que cette prescription constituait « un pas vers l'unification, une restriction du droit d'auteur obligatoire pour tous les pays contractants ». Mais cette opinion ne reçut pas l'approbation de la Conférence unanime. Le Conseiller fédéral Numa Droz, qui présidait, était en particulier d'un avis différent. Nous n'en voulons pour preuve que le passage suivant emprunté aux *Actes de la Conférence de 1885*, p. 30: « M. le Président attire l'attention de l'assemblée sur les conséquences qui résulteraient du maintien de l'article 8. Il s'agirait spécialement de savoir si les dispositions particulières qui empêtent plus que ne le fait cet article sur le droit des auteurs pourraient subsister malgré son maintien. On pourrait, au besoin, mentionner dans l'article addi-

« tional que les dispositions plus restrictives renfermées à cet égard dans les législations nationales ou dans des conventions particulières demeurerait réservées. » Évidemment, si Numa Droz suggérait de réserver dans un cas tout à fait déterminé, et à titre exceptionnel, même le droit interne moins favorable que la Convention, c'est qu'il envisageait comme allant de soi qu'en général le droit plus favorable demeurait aussi réservé. Il s'en est expliqué ailleurs d'une façon très catégorique et nous avons rappelé son témoignage au commencement de cette étude (v. *Droit d'Auteur*, 1929, p. 51, 1^e col.). La concession qu'il faisait aux intérêts du public devait rester isolée ; du reste, elle enlevait sa signification au projet élaboré pour l'article 8 par la Conférence de 1884, ce qui entraîna l'abandon dudit projet. — On a cherché à prouver encore par un autre moyen le caractère impératif des dispositions restrictives de la Convention. A la Conférence de 1885, M. Reichardt, discutant le projet de l'article 16 (soit le futur article 15 de la Convention de 1886), fit observer que les restrictions résultant de la Convention elle-même seraient obligatoires pour tous les pays unionistes. Obligatoires dans quel sens ? Voilà le problème. Le contexte va nous fournir des éclaircissements. M. Reichardt avait commencé par dire que l'article 16 projeté n'autoriserait pas les pays de l'Union à restreindre « les droits accordés aux auteurs par celles des dispositions de la Convention qui ont un caractère dispositif ou unificatif »⁽¹⁾. L'idée du Délégué allemand était donc celle-ci : le droit matériel conventionnel ne peut pas être restreint, au détriment des auteurs, par les lois nationales, et les restrictions résultant de la Convention sont impératives en ce sens que les États contractants n'auront pas la faculté de les *aggraver*. Mais, s'il s'agit de les atténuer, nous abordons une tout autre question, qui n'a pas été envisagée par M. Reichardt à propos du futur article 15 de la Convention primitive.

Au surplus, nous ne voyons pas très bien quels arguments nos contradicteurs pourraient trouver, en faveur de leur thèse, dans les travaux préparatoires de la Convention de 1886, puisque c'est l'interprétation de la Convention de 1908 qui nous divise et que, précisément, un texte nouveau a été introduit dans cet Acte pour remédier aux inconvénients mis en lumière par les tribunaux belges appliquant le texte antérieur.

Examinons maintenant d'un peu plus près les différentes stipulations dont il a été dit qu'elles constituaient des clauses impératives au delà desquelles les unionistes n'avaient rien à revendiquer dans les pays contractants.

1. L'article 4, dernier alinéa, qui définit la notion de la publication, n'appartient pas au droit matériel conventionnel ; c'est un texte qui contribue (avec d'autres) à circonscrire l'applicabilité de la Convention. Ces textes-là sont, à proprement parler, le contraire des prescriptions de droit matériel, parce qu'ils ne règlent pas, par eux-mêmes et directement, le contenu de la protection. L'article 4, dernier alinéa, doit en somme servir à fixer le pays d'origine de l'œuvre qui, pour une œuvre publiée, sera celui de la première publication ou édition. La Convention sera dès lors applicable aux œuvres éditées pour la première fois sur territoire unioniste, étant entendu que l'édition ne comprend ni la représentation, ni l'exécution, ni l'exposition, ni la construction. Cela n'empêcherait naturellement pas un pays contractant de décider, pour ce qui le concerne, que les œuvres représentées, exécutées, exposées, construites pour la première fois sur son territoire seront des œuvres nationales protégées par sa législation, même si l'auteur est un étranger. Ainsi la loi italienne du 7 novembre 1925 (cf. art. 69, al. 1) s'applique de *plano* à toutes les œuvres publiées, représentées ou exécutées pour la première fois en Italie. Il en résulte qu'une œuvre musicale due à un compositeur américain et qui, avant d'être éditée, serait pour la première fois jouée publiquement à Rome, recevrait de ce fait la nationalité italienne. Mais, quoique italienne, cette œuvre ne serait pas unioniste, tant qu'elle resterait inédite, parce que, dans le sens de la Convention de Berne revisée, l'exécution n'est pas une publication ou édition. Et une fois publiée, l'œuvre en cause ne deviendrait pas davantage unioniste, si le lieu de l'édition est situé hors des limites territoriales de l'Union.

2 A propos de l'article 7, nous avons déjà observé que la formule « ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine » n'avait rien de prohibitif, et qu'elle n'empêchait pas les pays contractants de protéger les unionistes plus longtemps que ceux-ci ne l'étaient dans leur propre patrie. La chose paraissait si naturelle qu'on n'éprouva même pas le besoin de mettre le texte en harmonie avec cette interprétation qui pendant longtemps ne suscita pas la moindre opposition. Ironie du destin... Aujourd'hui on invoque justement la lettre de l'article 7 pour soutenir que l'œuvre unioniste ne peut, en aucun cas, jouir dans un pays contractant d'une protection dépassant en durée celle du pays d'origine. Et pourquoi non ? En vérité quelle raison y a-t-il d'interdire aux pays qui ont une législation plus large, applicable aux étrangers en général, d'assimiler les unionistes aux étrangers ? Ne serait-il

pas bizarre qu'une œuvre russe fût protégée au Luxembourg jusqu'à cinquante ans *post mortem* et une œuvre allemande vingt ans de moins, alors que l'œuvre russe n'est protégée en Russie que jusqu'à quinze ans *post mortem* (cf. Principes du droit d'auteur du 16 mai 1928, art. 15, *Droit d'Auteur*, 1928, p. 112, 1^e col.) ?

3. L'article 9, dans la version qu'il a reçue à Rome, laquelle autorise, suivant les cas, les emprunts faits aux revues (et non plus seulement aux journaux), doit aussi s'interpréter en connexion avec l'article 19. Par conséquent, les législations nationales plus libérales, et qui sont applicables aux étrangers en général, profiteront aux unionistes. En particulier une loi qui protégerait inconditionnellement les articles de revues pourrait déroger, en faveur des unionistes, au texte de Rome. Lorsque celui-ci dispose que certains articles peuvent être reproduits par la presse, il faut sous-entendre les mots « sous réserve des lois nationales plus favorables aux auteurs et qui s'appliquent de *plano* à tous les étrangers », ou toute autre formule équivalente.

Intécalons ici une remarque. M. Hoffmann, dans son article de *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1928, p. 897 et suiv., écrit que l'article 9, dans sa teneur actuelle, est susceptible d'être élargi au profit de la collectivité par les lois nationales. Aujourd'hui déjà, selon M. Hoffmann, les articles de revues non munis d'une mention de réserve, et qui ne seraient pas des romans-feuilletons ou des nouvelles, pourraient être librement reproduits si la *lex fori* admet ces sortes d'emprunts. Nous devons nous élever avec énergie contre une semblable conception. Les articles parus dans les *recueils*, c'est-à-dire dans les revues de l'Union, sont protégés inconditionnellement en vertu de l'article 9, alinéa 1. Nul ne peut les reproduire sans l'autorisation de l'auteur, et il ne saurait être question de prévoir sur ce point une diminution possible des prérogatives accordées *jure conventionis* aux écrivains qui publient leurs œuvres dans les revues de l'Union. Si quelques pays contractants (autres que la Grèce, la Norvège, la Suède, le Danemark et les Pays-Bas qui, ensuite de leur réserve, ne sont pas liés par l'article 9 actuel) ont dans leur loi interne une disposition autorisant les emprunts à faire aux revues, cette limitation du droit d'auteur ne frappe pas les auteurs unionistes qui n'y seront soumis qu'après la ratifications de l'Acte de Rome, et dans les conditions stipulées par la nouvelle rédaction de l'article 9.

4. L'opinion que nous défendons vaut aussi pour l'article 13, alinéa 3, qui supprime toute protection rétroactive des droits

⁽¹⁾ *Actes de la Conférence de Berne de 1885*, p. 33.

musico-mécaniques. Mais les législations nationales peuvent se montrer plus larges. Si, par exemple, la loi d'un pays contractant protège contre l'adaptation mécano-musicale même les œuvres adaptées avant son entrée en vigueur, alors que ce droit spécial n'était pas encore reconnu à l'auteur, les unionistes pourront se prévaloir de cette disposition si la loi qui la contient est applicable aux étrangers en général. L'article 13, alinéa 3, dit simplement que la protection *conventionnelle* ne couvre pas les œuvres adaptées licitement aux instruments mécaniques sous le régime antérieur. Mais l'auteur peut naturellement se référer à la loi nationale, qui est une *autre* source de droit, s'il y trouve son avantage. Il faut raisonner ici comme nous l'avons fait pour l'article 9 relatif aux revues et journaux. Or, il y a plusieurs lois internes qui sont, en matière mécano-musicale, plus larges que la Convention. Celle-ci s'applique bien, en principe, aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de protection (art. 18, al. 1). Cependant, l'article 13, alinéa 3, déroge à cette règle générale de rétroactivité et institue, en faveur de l'industrie phono-mécanique, un privilège très important. Non seulement il est permis d'écouler les disques licitement fabriqués pendant la période antérieure, mais encore chacun peut procéder à de *nouveaux* enregistrements de l'œuvre précédemment adaptée, et cela soit pour un instrument du même genre, soit pour un instrument d'un autre genre. On dit volontiers que l'alinéa 3 de l'article 13 empêche l'alinéa 1 de cet article de déployer un effet rétroactif⁽¹⁾. Ce n'est pas respecter la propriété des termes. La disposition de l'alinéa 3 tend à éliminer le droit nouveau dans certains cas où, normalement, ce droit devrait s'appliquer. Car les faits qui entrent en considération (l'adaptation de l'œuvre et la diffusion des disques et autres appareils) se produisent sous le régime nouveau et ne peuvent donc pas être saisis «rétroactivement». Parmi les lois plus avancées que la Convention sur ce chapitre nous citerons, sans prétendre être complet: la loi polonaise du 29 mars 1926 (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1926), dont l'article 72 prévoit que les arrangements pour instruments mécaniques, non interdits par les dispositions antérieures et commencés avant que la présente loi soit entrée en vigueur, pourront être achevés et répandus, même s'ils sont interdits par ladite loi; — la loi finlandaise du 3 juin

1927 (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1928), dont l'article 36 dispose que les objets fabriqués en vue de la reproduction ou de l'exécution d'une œuvre, et dont la fabrication aura commencé, sans conteste, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être utilisés librement dans la suite, pourvu que l'utilisation de ces objets ait été licite en vertu des lois précédentes; — la loi tchécoslovaque du 24 novembre 1926 (v. *Droit d'Auteur* des 15 mars et 15 avril 1927), dont l'article 65, chiffre 3, porte que les reproductions licites existant à l'entrée en vigueur de la loi pourront continuer à être répandues et mises en vente, de même qu'il sera permis de continuer à servir des appareils destinés à la reproduction mécanique. — Ces trois textes sont beaucoup plus favorables à l'auteur que l'article 13, alinéa 3, de la Convention, parce qu'ils se bornent à résERVER des droits acquis et n'autorisent aucune adaptation *nouvelle*. Si un compositeur unioniste peut invoquer une disposition de ce genre, il est incontestablement mieux protégé par la *lex fori* que par la Convention. La Conférence de Berlin a voulu, cela n'est pas douteux, tenir largement compte des intérêts de l'industrie phono-mécanique, à laquelle elle a abandonné les œuvres musicales déjà adaptées au phonographe ou à d'autres instruments analogues. Mais les pays n'étaient nullement obligés de suivre cet exemple. Il y en a qui ont cru devoir sauvegarder plutôt les intérêts de leurs compositeurs et, dès lors, on ne voit pas pourquoi les compositeurs unionistes devraient être privés de ce traitement meilleur. MM. Baum et Hoffmann affirment qu'aucun pays n'a jamais cherché à protéger rétroactivement les œuvres musicales contre l'adaptation mécano-musicale. Ils en déduisent que l'article 13, alinéa 3, est unanimement considéré comme de droit strict pour les unionistes. Nous croyons avoir démontré que les prémisses de ce raisonnement ne sont pas exactes, ce qui nous permet de penser que la conclusion, elle aussi, doit être repoussée.

5. Nous avons examiné jusqu'à présent les articles 7, 9 et 13. Mais, si la théorie de nos adversaires était juste, nous ne comprendrions pas que, seuls, ces trois articles fixassent impérativement le droit des unionistes, au mépris des dispositions correspondantes plus larges contenues dans les lois intérieures. C'est *tout* le droit matériel de la Convention auquel on devrait, nonobstant l'article 19, attribuer la portée d'une codification rigide, comportant à la fois le minimum et le maximum de la protection. Sans doute, certains articles de droit matériel sont rédigés négativement; ils refusent quelque chose aux auteurs

(art. 7: «la durée ne pourra excéder»; art. 13, al. 3: «la disposition de l'alinéa 1 n'est pas applicable»), tandis que d'autres énoncent positivement telle ou telle prérogative de l'écrivain ou de l'artiste. Mais, quant au fond, les deux formules sont équivalentes et appellent la même interprétation. Si donc on ne veut pas admettre qu'un auteur unioniste invoque, le cas échéant, une disposition de droit interne qui protégerait inconditionnellement les articles scientifiques parus dans les journaux, parce que l'article 9 de la Convention de Berne-Berlin s'y oppose, il faudrait pareillement écarter un texte qui assimilerait les simples photographies animées, sans dispositif de mise en scène ni combinaison d'incidents, à des œuvres cinématographiques proprement dites. On voit jusqu'où mènerait une semblable sévérité. Elle serait particulièrement grave pour le sort fait aux unionistes dans les pays réservataires qui peuvent avoir des législations internes dépassant de beaucoup, dans les matières réservées (droit de traduction, d'exécution, régime des revues et des journaux), le niveau des Actes de 1886 et 1896. Si ces législations plus libérales sont applicables aux étrangers en général, il serait vraiment tout à fait injuste d'en refuser le bénéfice aux unionistes.

6. La proposition française sur l'article 10 (citations et emprunts), si elle avait été acceptée par la Conférence de Rome, n'aurait pas davantage entravé l'action du droit national plus évolué. La France ne poursuivait ici qu'un but: supprimer ou du moins diminuer les restrictions excessives que le système des emprunts licites inflige au droit d'auteur. Par conséquent, toute disposition nationale allant au delà de la proposition française était absolument conforme à l'esprit de celle-ci. Nous n'arrivons pas à comprendre qu'on ait pu dire que la Délégation française n'aurait pas présenté son texte s'il n'avait pas eu le caractère d'une clause de droit impératif. Mais non! Il s'agissait d'atteindre, dans l'Union, un certain degré de protection, sans préjudice des lois nationales qui — à l'instar de la loi française — se montreraient plus généreuses. Lorsqu'on demande le moins, on n'éconduit pas celui qui vous offre le plus. De même, la redevance suggérée pour certains emprunts n'avait que le caractère d'une exigence minimum, et les États auraient parfaitement pu accorder aux unionistes, au lieu de ce régime de licence obligatoire, la pleine protection du droit exclusif.

7. En revanche, nous nous accordons avec MM. Baum et Hoffmann pour reconnaître que si la Conférence de Rome avait voté la proposition autrichienne tendant à faire de la licence obligatoire, en matière musico-

⁽¹⁾ Nous employons nous-mêmes cette terminologie accréditée par la Convention de 1908.

mécanique, une institution de droit conventionnel impératif, il aurait fallu restreindre du même coup, et de façon expresse, la portée de l'article 19. Une semblable licence qui, dans l'esprit de ceux qui la demandaient, devait primer les dispositions internes plus favorables à l'auteur, aurait été inopérante sans une modification de l'article 19. Cet article réserve la législation nationale *dans toute son étendue*, si elle est plus large que la Convention, et par ailleurs applicable aux étrangers en général. En conséquence, une exception à la règle n'était possible qu'en vertu d'un texte formel. Mais la proposition autrichienne reçut à Rome un accueil si hostile qu'elle paraît enterrée pour longtemps.

En résumé, nous croyons devoir repousser la doctrine qui consisterait à attribuer à certaines dispositions de la Convention un caractère absolu et impératif annihilant toute action dérogatoire de l'article 19. De plus, nous espérons que les mots «en faveur des étrangers en général» seront interprétés à l'avenir dans un sens large, vraiment conforme au principe fondamental de l'assimilation, de telle sorte que l'article 19 ne s'appliquera plus seulement lorsque la loi nationale profite à tous les étrangers sans distinction, mais aussi dans les cas où le bénéfice en est limité aux étrangers accordant la réciprocité (législative ou diplomatique). Car le fait d'appartenir à l'Union doit être considéré comme une garantie suffisante de réciprocité.

Nouvelles diverses

Allemagne-France-Grande-Bretagne

Projet d'une Union littéraire restreinte

La *Morning Post* a publié récemment une note⁽¹⁾ annonçant que le Gouvernement français avait proposé au Foreign Office un arrangement pour régler la question de la durée du droit d'auteur selon le système de réciprocité matérielle qui, tout en ayant obtenu à Rome une forte majorité, dut être abandonné à cause de l'opposition du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne et du Portugal. Il s'agirait en somme de reprendre pour en faire l'objet d'un acte international séparé la proposition allemande d'introduire dans l'article 7 de la Convention d'Union un alinéa 2^{bis} nouveau, qui eût été conçu comme suit :

« Si dans un pays de l'Union le délai de protection comporte, après la mort de l'auteur, une période où, à condition qu'il soit versé une redevance aux ayants droit de l'aute

teur, la reproduction de l'œuvre pour la vente est licite, les autres pays de l'Union ne sont tenus, pendant cette période, que d'appliquer aux œuvres originaires dudit pays un traitement correspondant à celui qui est prévu dans ce pays. Toutefois, la durée du droit exclusif ne peut jamais être inférieure à vingt-cinq ans après la mort de l'auteur. »

Il sera très intéressant de voir comment la Grande-Bretagne et aussi l'Allemagne, auprès de qui une démarche parallèle est envisagée, accueilleront la suggestion française. A Rome, la Délégation norvégienne avait déclaré qu'elle considérait comme contraire au principe fondamental de la Convention toute Union restreinte qui tendrait à dispenser les États où le droit d'auteur demeure exclusif jusqu'au bout à accorder cette protection complète aux œuvres unionistes pendant la période où celles-ci ne jouiraient, dans leur pays d'origine, que de la protection atténuée selon la formule du domaine public payant. Nous sommes en principe tout à fait d'accord avec la Délégation norvégienne; mais, du moment que la durée de la protection a toujours été soustraite, dans l'Union, au régime de l'assimilation, force nous est de reconnaître que la théorie défendue à Rome par le Délegué de la Norvège ne s'impose pas avec l'évidence cartésienne de la vérité. La discussion reste possible, ainsi que l'a dit M. le Directeur Ostertag dans le rapport qu'il a présenté au Congrès de Belgrade (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 125, 3^e col.). Et, dans ces conditions, nous croyons qu'une Union restreinte conforme à la suggestion du quai d'Orsay vaudrait encore mieux que le refus catégoriquement signifié à Rome par la Délégation française de considérer le domaine public payant comme faisant partie de la période de protection au sens de l'article 7, alinéa 2, de la Convention de Berne-Berlin.

Tchécoslovaquie

Création d'un « fonds de culture »

Un projet de loi est actuellement à l'étude en Tchécoslovaquie pour créer une caisse des lettres et des arts. Cette caisse serait alimentée principalement par des redevances dues sur l'exploitation des œuvres littéraires et musicales après l'avènement du domaine public, c'est-à-dire une fois que cinquante ans se sont écoulés depuis la mort de l'auteur. On compte que le 5 % des recettes environ devrait être versé à la caisse. L'État ferait une première mise de fonds de 500 000 couronnes. La caisse aurait pour but d'encourager l'activité créatrice, de secourir les artistes pauvres et de publier des œuvres (probablement celles qui, aux termes de l'article 16, alinéa 3, de la loi du 24 no-

embre 1926, ont une importance générale pour l'art, l'éducation ou la culture de la population)⁽¹⁾.

Nécrologie

Rodolphe Göbel von Harrant

Le 3 avril 1929 s'est éteint à Berlin après une longue et pénible maladie M. Rodolphe Göbel von Harrant, docteur en droit, conseiller intime et directeur honoraire au Ministère des Affaires étrangères du *Reich*. Le défunt s'était intéressé pendant de longues années aux questions de propriété littéraire et artistique, et spécialement à notre Union. En 1896, à la première Conférence chargée de reviser la Convention de Berne, il était délégué-adjoint de l'Allemagne; à Berlin, en 1908, nous le trouvons derechef au nombre des représentants de son pays. C'était d'ailleurs lui qui, en collaboration avec M. Hermann Dungs, un autre disparu, avait principalement préparé du côté allemand la Conférence de Berlin. Plus tard, il conduisit les pourparlers qui aboutirent au traité littéraire bilatéral germano-russe, du 28 février 1913, devenu caduc par application de l'article 292 du Traité de Versailles (v. *Droit d'Auteur*, 1922, p. 11). Atteint déjà dans sa santé, M. Göbel von Harrant ne put pas prendre en 1928 le chemin de Rome, mais il avait suivi très attentivement les courants d'opinions qui s'étaient formés et qui s'affrontèrent aux dernières assises de l'Union dans un flux et un reflux quelquefois très dramatiques.

Nous garderons de cet homme érudit et parfaitement aimable un souvenir ému et reconnaissant. Figure d'avant-guerre que notre civilisation haletante troubloit un peu, M. Göbel von Harrant s'est effacé comme une ombre discrète. On ne pouvait le connaître sans le prendre en affection, sans admirer son élégance morale, signe d'une profonde et véritable culture.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS KUNSTSCHUTZGESETZ, Kommentar von Albert Osterrieth. Zweite Auflage neu bearbeitet von Dr. Bruno Marwitz, Justizrat, Rechtsanwalt bei den Landgerichten in Berlin. Un volume de 269 pages 12×18,5 cm. Berlin, 1929, Carl Heymann, éditeur.

Le regretté Albert Osterrieth avait publié en 1907 un commentaire de la loi alle-

⁽¹⁾ Reproduite en traduction par M. W. Hoffmann dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 21 mars 1929.

⁽¹⁾ Source : *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 19 juillet 1928.

nande concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de la photographie. Cet ouvrage paraît aujourd'hui en deuxième édition revue et modifiée par les soins compétents et diligents de M. Bruno Marwitz, conseiller de justice à Berlin. Le plan du livre n'a pas changé. Les articles de la loi sont étudiés l'un après l'autre, chaque article formant un tout à part avec une bibliographie spéciale — cette dernière étant l'œuvre de M. Marwitz — et un plus ou moins grand nombre de sous-divisions. C'est le système classique du commentaire, tel que l'a aussi adopté M. Allfeld, par exemple.

Dans sa préface, M. Marwitz explique qu'il a soigneusement respecté les concordances subtiles qu'Osterrieth avait établies entre l'art et le droit. La seconde édition diffère en revanche de la première en ce qu'elle donne un aperçu du développement des droits cinématographiques, qui ont pris depuis 1907 une si grande importance. M. Marwitz s'est aussi attaché à suivre le mouvement des idées relatif au droit d'édition des œuvres artistiques. D'une manière générale, il a procédé à la mise au point rendue nécessaire après plus de vingt années. Sa contribution est donc très appréciable et nous estimons que sous sa forme nouvelle le commentaire mérite incontestablement de porter les deux noms d'Osterrieth et de Marwitz. Soucieux sans doute de ne pas rompre l'unité de l'œuvre, le second auteur s'est complètement effacé : nous voulons dire qu'il n'a jamais signalé dans le corps du volume les gloses qui sont parties de sa main. Ce scrupule, nous semble-t-il, fait voir trop de délicatesse. Il eût été très intéressant de pouvoir suivre le travail effectué par M. Marwitz sur le texte d'Osterrieth. On est même tenté de penser que le respect du droit moral — dont on parle tant depuis quelques années — n'aurait rien perdu à cette discrimination entre les apports des deux spécialistes. Sauf erreur, les traités de Pouillet, qui ont subi, eux aussi, une ou même plusieurs révisions dues à des disciples du maître, révèlent par des artifices typographiques les différentes paternités des textes dont ils se composent. Cet exemple nous a toujours paru digne d'imitation. Car si l'on peut, en l'espèce, avoir pleine confiance en M. Marwitz pour les retouches qu'il a faites, on n'en serait pas moins curieux de voir, dans chaque cas, comment son intervention s'est exercée. Il est vrai qu'il a pris soin de marquer nettement les points sur lesquels il se séparait d'Osterrieth. Mais il y a toutes les autres modifications, moins essentielles peut-être, et cependant importantes puisqu'elles n'ont pas été sacrifiées. On ne se

plaintrait pas si elles étaient plus apparentes.

Au total, le commentaire d'Osterrieth-Marwitz est à coup sûr appelé à rendre d'excellents services ; il est clairement conçu, logiquement construit et par conséquent d'une consultation facile. C'est ce qu'on demande en première ligne à un ouvrage de ce genre.

BIBLIOGRAPHIE DES FUNKRECHTES. Teil II und III. Ouvrage publié par les soins de la *Deutsche Studiengesellschaft für Funkrecht*. Un volume de 263 pages 15×21 cm. Leipzig, 1929, W. Möser, éditeur.

Cet ouvrage n'est qu'une compilation : un répertoire de titres et de noms d'auteurs. Mais ceux qui ont eu le courage et le désintéressement de se vouer à cette œuvre difficile, et que beaucoup jugeront ingrate, méritent une vive reconnaissance. Ils ont créé un instrument de travail des plus précieux, tel qu'il n'en existe probablement pas hors d'Allemagne. Un premier volume, exclusivement consacré à la bibliographie des ouvrages, articles et décisions judiciaires publiés en langue allemande sur des questions de radiodiffusion, avait vu le jour en 1926. Depuis, la littérature radiophonique a pris une telle extension qu'on ne pouvait se dispenser de compléter l'œuvre entreprise il y a trois ans. C'est à quoi se sont appliqués dans le volume que nous annonçons aujourd'hui MM. Krüger, von Skerst et Präsent. La bibliographie étrangère a été établie par M. Paul Güntzel avec le plus grand soin. Nous serions surpris qu'il y eût beaucoup de lacunes vraiment importantes dans ces travaux où l'esprit de méthode de la science allemande déploie toutes ses ressources. Ce qui nous paraît à la fois très utile et très réussi, ce sont les courtes analyses dont les compilateurs ont fait suivre la mention des principaux ouvrages, articles et arrêts de jurisprudence qu'ils ont recueillis. Le lecteur arrive ainsi à embrasser dès le premier coup d'œil les tendances d'un écrit théorique ou d'un jugement. Sans doute ne peut-il se contenter de cette orientation sommaire s'il désire approfondir un problème. Mais il aura reçu dès l'abord des indications qui guideront ses recherches ultérieures.

Notons encore que les travaux auxquels a donné lieu la Conférence de Rome sont énumérés sous une rubrique spéciale de la division des congrès internationaux. Peut-être pourrait-on constater là quelques légers oubliés sur lesquels nous éprouverions un scrupule d'insister.

Au total l'œuvre est des plus intéressantes dans son genre et doit être recommandée à

tous les juristes qui s'occupent des questions de radiodiffusion.

DER VERLAGSVERTRAG, bearbeitet von Prof.

Dr. Emmanuel Adler. Tirage à part du commentaire du Code civil autrichien de Klang. Verlag der Österreichischen Staatsdruckerei, 1929. Brochure de 38 pages 17×25 cm.

Notre correspondant d'Autriche, dont nos lecteurs connaissent la grande érudition, a publié dans le commentaire du droit civil autrichien de Klang une étude très fouillée sur le contrat d'édition. Cette matière est réglée en Autriche par les articles 1172 et 1173 du Code civil et par un certain nombre de dispositions qui se trouvent dans la loi autrichienne sur le droit d'auteur du 13 juillet 1920 (cf. les articles 7, 8, 9, 16, 17, 18, 20, 24, 29, 33 et 36 de cette loi publiée en traduction française dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1920). M. Adler analyse le contrat d'édition avec un grand luxe, mais non point un luxe inutile, de notes qui renvoient à la doctrine et à la jurisprudence autrichiennes, et aussi aux ouvrages et aux décisions judiciaires de l'étranger, surtout d'Allemagne et de France. La valeur pratique de l'étude de notre distingué collaborateur réside à nos yeux dans cette grande abondance de renseignements qui complètent le texte sans l'alourdir. Le lecteur trouve ainsi, pour chaque solution indiquée au texte, des références à l'aide desquelles il pourra, s'il le juge opportun, vérifier sa manière de voir.

MUSIQUE ADRESSES UNIVERSEL 1929 (Office général de la musique, 15, rue de Madrid, Paris, 8^e). 3012 pages, 12×18 cm.

M. Auguste Bosc continue son œuvre méritoire et nous présente cette année un volume qui ne le cède en rien à celui de l'année 1928. La disposition des matières est demeurée la même, en sorte que nous pouvons renvoyer à notre compte rendu publié dans le *Droit d'Auteur* du 15 mars 1928, p. 44. Mais tous les renseignements ont été tenus rigoureusement à jour, si bien que ce dictionnaire international du commerce de la musique devient de plus en plus, pour les intéressés, un instrument de recherche et de documentation indispensable. Nous ne pouvons que renouveler à M. Bosc et à ses collaborateurs, qui étaient l'an dernier au nombre de 3500, et dont le chiffre n'aura sans doute pas diminué, nos vives félicitations pour le travail qu'ils mènent périodiquement à chef d'une manière si distinguée.